

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	
En exercice	15
Présents	13
Représentés :	01
Votants :	14

L'An Deux Mil Vingt-Quatre

Le mardi dix-sept du mois de décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la
Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2024

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Didier RASSEK, Christine PAU, Véronique ROUIT, Delphine FERRIGNO PAUL, Baptiste BERNARD, Marie-Cornélie GAILLAND, Donatien CONGY, Elodie BUSLIG, Frank D'ALBA

Absents représentés : Thierry FRENDO représenté par Marie-Cornélie GAILLAND

Absents : Bernard DEFIEZ

Secrétaire de Séance : Didier RASSEK

Le quorum étant atteint,
La séance est ouverte à 20h10

Ordre du jour :

1. Proposition de contrat prévoyance complémentaire par le CDG 04
2. Protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance (maintien de salaire) : mode de contractualisation et participation
3. Attribution des coupes affouagères pour l'année 2025
4. ONF : détermination des parcelles pour les coupes affouagères
5. Modification statutaire prise de compétence santé
6. Admission en non valeur – Budget annexe eau et assainissement M49
7. Décisions modificatives (rajout ordre du jour)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour : Point 7 Décisions modificatives. Accord à l'unanimité.

➤ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26/09/2024 : à l'unanimité

➤ Compte rendu de délégations au Maire : néant

1. Délibération n°2024-48 – PROPOSITION DE CONTRAT PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE PAR LE CDG 04

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024_12 du 26 mars 2024 relatif à l'information sur le contrat collectif de protection sociale complémentaire (garantie prévoyance) avec le Centre De Gestion 04.

Après mise en concurrence par le CDG 04, c'est la société Relyens qui a été retenue pour présenter un contrat collectif prévoyance aux agents des collectivités.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat avait délibéré en 2016 (délibération n°40_2016 du 28 juillet 2016) pour mettre en place la participation employeur pour les agents de la commune qui adhéraient à un contrat protection sociale complémentaire (garantie prévoyance) labellisé.

La commune répond donc déjà à ses obligations de participation (soit par contrat labellisé soit par contrat collectif) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Des simulations de cotisations sur le modèle du contrat collectif Relyens montrent que certains agents de la commune seraient désavantagés à adhérer à cette formule : cotisations plus élevées avec des garanties moins importantes.

Il est donc proposé de ne pas donner suite à cette proposition d'adhésion au contrat collectif Relyens présenté par le CDG 04 et de laisser le choix à l'agent du prestataire prévoyance, dans le cadre des contrats labellisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de ne pas donner suite à la proposition de contrat collectif prévoyance Relyens du CDG 04
- ✓ **PRECISE** que les agents gardent le choix de leur prestataire de protection sociale complémentaire (garantie prévoyance) dans le cadre des contrats labellisés.

2. Délibération n°2024-49 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) : MODE DE CONTRACTUALISATION ET PARTICIPATION.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n°40/2016 du 28 juillet 2016 approuvant la mise en place d'une participation employeur pour les agents ayant conclu un contrat prévoyance dans le cadre d'une offre labellisée.

A ce jour, la participation employeur s'élève à 20 euros bruts mensuel par agent, et est modulé dans l'intérêt social en prenant en compte le temps de travail des agents.

Monsieur le maire explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, compte tenu de la nouvelle réglementation, les agents ayant signé un contrat prévoyance avec la garantie « incapacité de travail » devront également avoir souscrit obligatoirement la garantie supplémentaire « invalidité » pour continuer à percevoir cette participation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Maire informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du **1^{er} janvier 2025** (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir recueilli l'avis consultatif favorable du comité social territoriale, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat participe obligatoirement au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

✓ **RETIENT** pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, le mode de contractualisation suivant : contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label, conforme au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, souscrit par l'agent.

✓ **FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025**, une participation mensuelle brute de 20 (vingt) euros par agent, modulé dans l'intérêt social en prenant en compte le temps de travail des agents, montant calculé au prorata des heures travaillées, pour le financement des contrats et règlements labellisés des agents de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 et sur présentation d'une attestation de labellisation.

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des **garanties minimales obligatoires de base** (incapacité de travail + invalidité permanente).

✓ **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

✓ **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires.

3. Délibération n°2024-50 - ATTRIBUTION DES COUPES AFFOUAGERES ANNEE 2025

Monsieur le Maire rappelle que le règlement des coupes affouagères prévoit que chaque année, le Conseil municipal vote la délivrance ou non de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Considérant le nombre important de coupes de bois attribuées ces dernières années, et considérant le programme d'aménagement forestier des coupes pour les années 2015-2030 défini par l'ONF, il est possible de envisager une attribution des coupes une année sur deux.

Considérant que les coupes affouagères n'ont pas été attribuées pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de les attribuer pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

✓ **DECIDE** d'attribuer des coupes affouagères pour l'année 2025

4. Délibération n°2024-51 - ONF : DETERMINATION DES PARCELLES POUR LES COUPES AFFOUAGERES

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil qu'afin de pouvoir effectuer les coupes affouagères pour les années 2025-2027, il convient de déterminer les numéros de parcelles forestières communales qui seront destinées à ces coupes.

Il indique que l'ONF propose les parcelles 15 et 6.

La parcelle 15 sera exploitée pour les affouages 2025-2026 comme convenu après achèvement de la parcelle 17.

La parcelle 6, sera exploitée après achèvement de la parcelle 15, à savoir pour 2026-2027, selon nécessité d'affouage et avancement.

Dans le détail, la composition des parcelles se définit comme suit :

Parcelle 15 :

Type de coupe : taillis simple avec conservation de réserves, des fruitiers forestiers et gros chênes.

Densité d'arbres plus importante à conserver en périphérie de la chapelle.

Une visite et un accord de l'architecte des bâtiments de France (Périmètre inscrit de la chapelle) seront à prévoir.

Volume 980 m³

Surface : 22.54 ha.

Parcelle 6 :

Type de coupe : taillis simple avec conservation de réserves, des fruitiers forestiers et gros chênes.

Volume 1426 m³

Surface : 19.81 ha

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** le choix des parcelles forestières communales n° 15 et 6 pour les besoins d'affouages des années 2025-2027

5. Délibération n°2024-52 - MODIFICATION STATUTAIRE PRISE DE COMPETENCE SANTE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes travaille actuellement à la création d'un centre de santé intercommunal.

Afin de pouvoir continuer à avancer sur ce projet la Communauté de communes a délibéré pour prendre la compétence santé afférente rédigé comme suit :

• *Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé*

Monsieur le Maire rappelle que pour toute prise ou retrait de compétence, les communes de l'intercommunalité doivent délibérer dans les trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à cette modification statutaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance de la compétence santé et accès aux soins dans les termes suivants :

« Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé »

✓ **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. Délibération n°2024-53 - ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal la proposition de Madame la Trésorière, adressée par courrier explicatif reçu le 23 septembre 2024, de procéder à la prise en charge de produits irrécouvrables pour les années 2021 et 2022 du Budget de l'eau et l'assainissement.

Le montant total des pièces s'élève à 397.34 euros

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'établir un mandat de paiement au Compte 6541 "Créances admises en non-valeur".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M49,
Vu la demande du receveur municipal reçu le 23 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 4 abstentions (Marie-Cornélie GAILLAND, Thierry FREUDO, Baptiste BERNARD, Donatien CONGY) et 10 voix pour,

- ✓ **APPROUVE** l'état des pièces irrécouvrables proposé par le Trésor Public,
- ✓ **AUTORISE** le paiement de cette créance pour un montant de 397.34 euros pour le budget annexe eau et assainissement par mandat de paiement au compte 6541 "Créances admises en non-valeur.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

7. Délibération n°2024-54 - DECISIONS MODIFICATIVES

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il y a lieu de délibérer afin de procéder à des crédits supplémentaires, qui permettront une régularisation interne d'écritures.

CREDIT SUPPLEMENTAIRE M49

Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement + 3000 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 : Art. 722-042 opération d'ordre + 3000 €

Investissement :

Dépenses d'investissement

Chapitre 040 : Art. 21561 Service de distribution d'eau + 3000 €

Recettes d'investissement

Chapitre 021 : Virement à la section d'exploitation + 3000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les crédits supplémentaires indiqués ci-dessus

La séance est clôturée à 20h40

Le Président de séance,
Le Maire,
Frédéric DRAC



Le secrétaire de séance,
Didier RASSEK.

Procès-Verbal Approuvé à *l'unanimité*

lors de la séance du conseil municipal du *28 janvier 2025*